



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 2 août 2024

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 24 - 316

**Affaire suivie par :** Thierry ANDREN  
[thierry.andren@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.andren@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 51 37 61 96

Courriel : [ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Partie nominative

#### HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries)

11, avenue du Général Sarrail  
52 100 SAINT-DIZIER

Code AIOT : 0005701278

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25 avril 2024 de l'établissement HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries) implanté 11, avenue du Général Sarrail 52 100 SAINT-DIZIER. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### Thèmes de l'inspection :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002

52901 CHAUMONT cedex

**Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Thierry ANDREN, Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne, Subdivision HAUTE-MARNE, inspecteur de l'environnement ;
- Joffrey GILLET, Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne, Subdivision HAUTE-MARNE, inspecteur de l'environnement ;
- Maïwenn THOMAS, Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne, Subdivision AUBE.

**Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- David PICOT, Directeur QHSEE
- Rémy TINTILLIER, HSE

Le courriel d'échange avec l'administration est sh@ahd.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'Unité Départementale Aube-Haute-Marne
Thierry ANDREN	Joffrey GILLET	Manuel VERMUSE

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
**Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2024 de l'établissement HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries) implanté 11, avenue du Général Sarrail - 52 100 SAINT-DIZIER, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le point de contrôle listé ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :

- le calcul des volumes de référence de 2023 pour une application possible en 2024 des réductions de l'usage de l'eau.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Réductions imposables à l'exploitant** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023 article : 2



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 2 août 2024

Nos réf. : SAU/TA/MI n° 24 - 316

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries)**

11, avenue du Général Sarrail  
52 100 SAINT-DIZIER

Code AIOT : 0005701278

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries) implanté 11, avenue du Général Sarrail - 52 100 SAINT-DIZIER. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la récurrence de conditions climatiques extrêmes, le Ministère de la Transition Écologique a pris l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des installations classées a, par conséquent, organisé des visites réactives afin de constater la bonne application de ces règles de gestion de la ressource en eau pour les ICPE soumises.

La visite porte également sur la prise en compte de l'arrêté cadre préfectoral du 08 juin 2023 fixant le cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse, et en particulier, des mesures prises par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne et plaçant la masse d'eau de la Marne Amont au niveau d'alerte. Ce niveau d'alerte a été levé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 suite à des évènements pluvieux ayant amené une augmentation des débits des cours d'eau.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HACHETTE ET DRIOUT (Aciéries)
- 11, avenue du Général Sarrail - 52 100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0005701278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aciéries HACHETTE ET DRIOUT exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

Le site est toujours implanté sur ses terrains historiques mais a déplacé ses activités dans de nouveaux bâtiments et modernisé son outil de production. Il est aujourd'hui spécialisé dans la production de pièces en acier de dimensions variables.

Il appartient au groupe CIF-BUSSY, auquel appartient également le site FERRY CAPITAIN, implanté à VECQUEVILLE.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 4.11	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Soumission AMPG	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés, l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et ne rentre pas dans les installations dispensées.

Pour l'année 2023, l'exploitant n'avait pas déterminé ses volumes de référence sur lesquels s'appliquent les réductions, ce dernier n'ayant débuté le relevé hebdomadaire de son compteur qu'en mai 2023. Néanmoins, une estimation du volume de référence\* permet de constater le respect de l'arrêté préfectoral du 19 juillet au 28 août 2023 instaurant le niveau d'ALERTE et la réduction de 5 % les prélèvements à l'exception de consommation nécessaire au maintien en sécurité des installations.

Concernant l'exploitation 2024, l'exploitant doit fournir ses volumes de référence sur lesquels s'appliqueront les réductions en cas de sécheresse.

\* Estimation du volume de référence 2023 :

Consommation 2022 = 18 896 m<sup>3</sup>

Nombre de personnels = 341

Consommation moyenne d'eau par personne = 0,1 m<sup>3</sup>

Nombre de jours ouvrés = 220

Volume journalier sur lequel s'applique la réduction

$341 \times 0,1 \times 220 = 7\ 502 \text{ m}^3$

$18\ 896 - 7\ 502 = 11\ 394 \text{ m}^3$

$11\ 394 / 220 = 52 \text{ m}^3$

Application de la réduction de 5 %

$52 - 5 \% = 49 \text{ m}^3$

Volume incompressible

$7\ 502 / 220 = 34 \text{ m}^3$

Volume de référence estimé

$49 \text{ m}^3 + 34 \text{ m}^3 = 83 \text{ m}^3$

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2012, article 4.1.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

AP N°1949 09 août 2012 portant prescriptions pour exploitation d'une fonderie d'acier par la SAS Aciéries HACHETTE ET DRIOUT sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

Art 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Réseau public de Saint-Dizier = 50 000 m<sup>3</sup> par an

**Constats :**

Le réseau public de la ville de SAINT-DIZIER fournit l'eau consommée par les Aciéries HACHETTE ET DRIOUT.

Les consommations de ces dernières années s'établissent comme il suit :

2018 = 14 283 m<sup>3</sup>

2020 = 14 632 m<sup>3</sup>

2021 = 14 127 m<sup>3</sup>

2022 = 18 896 m<sup>3</sup>

2023 = 15 408 m<sup>3</sup>

L'établissement respecte le volume de 50 000 m<sup>3</sup> autorisé par son arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b>
Les volumes consommés sont relevés quotidiennement depuis mai 2023. Les volumes annuels consommés ramenés à une moyenne de 220 jours d'activités montrent un volume journalier inférieur à 100 m <sup>3</sup> , sachant que hors activité des volumes d'eau sont nécessaires à la mise en sécurité des installations. Néanmoins, comme le fait apparaître l'état des relevés réalisés depuis mai 2023, le volume de 100 m <sup>3</sup> peut-être dépassé notamment lors de la mise en eau d'équipements de production. En conséquence, le relevé journalier des volumes d'eau consommées est indispensable notamment en phase de limitation ou de suspension des usages de l'eau. L'établissement s'est donc conformé à la réglementation en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Soumission AMPG**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Volume annuel prélevé
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 1-I: Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b>
Les Aciéries HACHETTE ET DRIOUT ont consommé en 2023 un volume d'eau de 15 408 m <sup>3</sup> sur le réseau de la ville de SAINT-DIZIER, l'établissement est donc soumis à l'application du présent arrêté ministériel du 30/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installation non soumise à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1°- la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

2°- les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.

3°- les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

**Constats :**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 conformément aux points de l'article 3 :

- 1° : l'activité de fonderies n'est pas inscrite dans les installations nécessaires aux activités listées ;
- 2° : l'exploitant de l'établissement n'ayant pas réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° : l'exploitant de l'établissement n'utilisant pas au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau ;
- 4° : l'exploitant étant autorisé par un arrêté préfectoral N°2659 du 09/08/2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Réductions imposables à l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – Volume de référence

**Prescription contrôlée :**

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 25 avril 2024 un relevé journalier des consommations d'eau de mai à décembre 2023.

Néanmoins, l'exploitant n'a transmis aucun calcul de volume de référence pour l'année d'exploitation 2024. Même s'il manque les 4 premiers mois de l'année, des volumes trimestriels peuvent être calculés notamment sur juillet, août et septembre, période en 2023 concernée par la mise en œuvre du niveau d'ALERTE sur le bassin de la Marne, du 19 juillet au 28 août 2023. Les volumes de référence en l'absence de sous-compteurs permettant de dissocier les volumes notamment WC et sanitaires peut-être estimé (100 l/pers/jour ouvré).

**L'exploitant doit calculer les volumes de référence de 2023 pour une application possible en 2024 des réductions de l'usage de l'eau sur ces volumes.**

Pour information, l'exploitant nous a transmis un plan d'action qu'il appliquerait en cas de restriction de l'usage de l'eau et des conséquences sur son activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Réductions d'eau de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau

**Constats :****Exploitation 2023**

L'exploitant ne peut fournir les volumes de références moyen journalier en l'absence de relevé journalier en 2022.

Néanmoins, le volume consommé en 2022 s'établissait à 18 896 m<sup>3</sup>. Si on considère 220 jours d'activités, on obtient une consommation moyenne de presque 86 m<sup>3</sup> journalière.

L'analyse des consommations sur la période de mise en œuvre du niveau d'ALERTE sur le Bassin de la Marne du 19 juillet au 28 août 2023 montre que l'exploitant a prélevé des volumes supérieurs au volume moyen journalier sur 6 jours en juillet (les aciéries fermées en août) avec des volumes allant de 115 à 889 m<sup>3</sup>.

Le 24/07, les 115 m<sup>3</sup> correspondent au remplissage d'un bac de traitement thermique. L'exploitant a mis des actions de sécurité sur le remplissage (ou la vidange) des bacs de traitement thermique en cas d'épisodes de sécheresse.

Concernant le week-end suivant (du 28/07 au 31/07), l'écart provient de la mise en sécurité du four de NU1. En effet, il y a eu une coupure électrique qui a fait tomber le contacteur de circulation d'eau et par sécurité, la vanne est restée ouverte et l'eau a circulé autour de la bobine en circuit ouvert. La consommation plus faible du lundi 31/07 montre la fin de l'intervention de réparation par le service maintenance. Une consigne a été passée au garde depuis cet écart pour avertir l'astreinte de la maintenance d'un prélèvement supérieur à 20 m<sup>3</sup>.

Les consommations semblent justifiées aux regards des règles de sécurité des installations en exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.declarationpollution developpement-durable.gouv.fr/>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

La masse d'eau de la Marne Amont n'ayant pas été placée au niveau d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant n'avait pas à déclarer en 2023 les prélèvements exécutés pendant la période de restriction de l'usage de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite